



Envoyé en préfecture le 16/10/2023

Reçu en préfecture le 16/10/2023

Publié le 16. 10. 23

ID : 030-213002405-20231010-D2023\_023-DE

**COMMUNE DE SAINT CÉSAIRE DE GAUZIGNAN  
GARD**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille-vingt-trois, le dix octobre se sont réunis en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint Césaire de Gauzignan, sous la présidence de Monsieur Frédéric GRAS, Maire.

Date de la convocation du conseil Municipal : 02 octobre 2023

Présents : Elisabeth Bonnal, Alain Bousquet, Frédéric Gras, Mireille Guiraud, Nathalie Petit, Romain Prat, Ellen Rauzier, Mathieu Rousset, Damien Trouillas ;

Absents excusés : Séverine Bourrassol qui a donné procuration à M. Romain Prat,

Secrétaire de Séance : Elisabeth Bonnal

Nombre de Membres en exercice : 10
Nombre de Membres présents : 9
Nombre de suffrages exprimés : 10
Votes Pour : 10
Votes Contre : 0
Abstention : 0

**N° 2023\_023**

**Objet : Signature d'une Convention de Gestion Unique**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts ;

**Vu** la délibération C2021\_06\_27 du Conseil de Communauté d'Alès Agglomération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant approbation des statuts de la communauté Alès Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Vu** la délibération C2023\_03\_06 du Conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la Convention unique de gestion conclue entre la Communauté Alès Agglomération et la Commune de Saint Césaire de Gauzignan en date du 16 janvier 2017 ainsi que ses avenants 1 et 2 des 21/08/19 et 05/05/22 ;

**Considérant** que la Communauté Alès Agglomération assure sur son territoire la gestion de nombreux biens, équipements ou services publics nécessaires à l'exercice de ses compétences ;

**Considérant** que l'éloignement de ces différentes infrastructures engendre des difficultés pour en assurer une gestion et un entretien efficaces et rapides ;

Envoyé en préfecture le 16/10/2023

Reçu en préfecture le 16/10/2023

Publié le 16.10.23

ID : 030-213002405-20231010-D2023\_023-DE

**Considérant** que c'est dans ce contexte que la Communauté Alès Agglomération et la commune de Saint Césaire de Gauzignan ont signé une convention unique le 16 janvier 2017 ;

**Considérant** qu'au vu de tout ce qui précède, dans un souci de simplification et de lisibilité, il convient d'établir une nouvelle convention unique définissant les relations entre la communauté Alès Agglomération et la commune ; cette convention fixe notamment les conditions de mise à disposition des locaux au profit du service ALSH d'Alès Agglomération et les modalités financières attendues en retour.

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** d'approuver les modalités et dispositions de la convention de gestion unique pour les bâtiments mis à disposition de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) d'Alès Agglomération

**Article 2 :** D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout acte afférent en cours et à venir.

**Pour Extrait conforme,**

**Les jour, mois et an que dessus**

**Le Maire : Frédéric GRAS**

The image shows a blue circular official seal of the Mayor of Saint-Césaire de Gauzignan. The seal features a central figure on horseback, surrounded by the text 'MAIRIE DE SAINT-CESAIRE DE GAUZIGNAN' and the number '30360'. A large, stylized black signature is written over the seal.

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*